

Saisie des rémunérations

Barème applicable au 1^{er} janvier 2018

La saisie sur salaire permet au créancier d'obtenir le remboursement des sommes qui lui sont dues par un débiteur salarié, par voie de retenues opérées par l'employeur sur la rémunération. La part pouvant être saisie ou cédée varie selon le niveau de rémunération du salarié et le nombre de personnes à sa charge, mais aussi en fonction d'un barème (*C. trav., art. L. 3252-1 à L. 3252-13 et R. 3252-1 à R. 3252-49*). C'est ce barème, revalorisé par un décret du 29 décembre 2017, que nous détaillons dans ce dossier, ainsi que les modalités de calcul de la fraction de salaire pouvant être saisie.

À CLASSER SOUS
RÉMUNÉRATION
SALAIRE

01 / 18

1 Barème

À compter du 1^{er} janvier 2018, les proportions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles sont les suivantes (*C. trav., art. R. 3252-2 et R. 3252-4*):

- un vingtième de la tranche de rémunération inférieure ou égale à 3 760 €;
- un dixième de la tranche supérieure à 3 760 € et inférieure ou égale à 7 340 €;
- un cinquième de la tranche supérieure à 7 340 € et inférieure ou égale à 10 940 €;
- un quart de la tranche supérieure à 10 940 € et inférieure ou égale à 14 530 €;
- un tiers de la tranche supérieure à 14 530 € et inférieure ou égale à 18 110 €;
- les deux tiers de la tranche supérieure à 18 110 € et inférieure ou égale à 21 760 €;
- la totalité de la tranche de rémunération supérieure à 21 760 €.

Ces tranches de rémunération sont majorées de 1 440 € par personne à la charge du salarié saisi, sur justification présentée par l'intéressé (*C. trav., art. R. 3252-3*). Sont considérés comme étant à la charge du salarié saisi:

- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA), soit 545,48 € depuis le 1^{er} septembre 2017;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur et tout enfant percevant une pension alimentaire du débiteur;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et qui soit habite avec le débiteur, soit reçoit de lui une pension alimentaire.

2 Modalités de calcul

Le calcul des fractions de salaire pouvant être saisies doit s'effectuer sur le **montant total de la rémunération**, de ses accessoires et, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires (*C. trav., art. L. 3252-3*), c'est-à-dire sur le **salaire net**.

Les proportions saisissables sont fixées en fonction de la **rémunération annuelle**. Cependant, la retenue étant, en pratique, effectuée par l'employeur lors de chaque paie, il faut déterminer la portion à prélever en fonction de la périodicité de la paie, généralement chaque mois.

C'est pourquoi le tableau (*voir page 2*) indique les portions annuelles et mensuelles de rémunérations saisissables, le montant de la saisie maximale par tranche et le montant cumulé maximal de la saisie, en fonction du salaire de l'intéressé et du nombre de personnes à sa charge.

3 Fraction insaisissable

Lorsqu'une saisie est pratiquée sur la rémunération d'un salarié, une somme doit être laissée dans tous les cas à sa disposition: il s'agit du **montant du RSA** pour une personne seule, sans aucune majoration pour charges de famille (*C. trav., art. R. 3252-5*). Depuis le 1^{er} septembre 2017, ce montant est fixé à 545,48 € par mois.

SOURCES// • Décret n° 2017-1854 du 29 décembre 2017, JO 31 décembre: revalorisation 2018 du barème
• Décret n° 2017-739 du 4 mai 2017, JO 5 mai: dernière revalorisation du RSA

PORTIONS DES SALAIRES SAISSABLES ET CESSIBLES SUIVANT LA PÉRIODICITÉ DE LA PAIE ⁽¹⁾ (SOMMES EN € - RÉSULTATS ARRONDIS)								
Fraction saisissable et revenus	Sans personne à charge		1 personne à charge		2 personnes à charge		3 personnes à charge	
	Tranche de rémunération	Maximum saisissable par tranche et cumulé	Tranche de rémunération	Maximum saisissable par tranche et cumulé	Tranche de rémunération	Maximum saisissable par tranche et cumulé	Tranche de rémunération	Maximum saisissable par tranche et cumulé
1/20 du revenu :								
- mensuel	≤ 313,33	15,67	≤ 433,33	21,67	≤ 553,33	27,67	≤ 673,33	33,67
- annuel	≤ 3 760,00	188,00	≤ 5 200,00	260,00	≤ 6 640,00	332,00	≤ 8 080,00	404,00
1/10								
- mensuel	> 313,33 ≤ 611,67	29,83 45,50	> 433,33 ≤ 731,67	29,83 51,50	> 553,33 ≤ 851,67	29,83 57,50	> 673,33 ≤ 971,67	29,83 63,50
- annuel	> 3 760,00 ≤ 7 340,00	358,00 546,50	> 5 200,00 ≤ 8 780,00	358,00 618,00	> 6 640,00 ≤ 10 220,00	358,00 690,00	> 8 080,00 ≤ 11 660,00	358,00 762,00
1/5								
- mensuel	> 611,67 ≤ 911,67	60,00 105,50	> 731,67 ≤ 1 031,67	60,00 111,50	> 851,67 ≤ 1 151,67	60,00 117,50	> 971,67 ≤ 1 271,67	60,00 123,50
- annuel	> 7 340,00 ≤ 10 940,00	720,00 1 266,00	> 8 780,00 ≤ 12 380,00	720,00 1 338,00	> 10 220,00 ≤ 13 820,00	720,00 1 410,00	> 11 660,00 ≤ 15 260,00	720,00 1 482,00
1/4								
- mensuel	> 911,67 ≤ 1 210,83	74,79 180,29	> 1 031,67 ≤ 1 330,83	74,79 186,29	> 1 151,67 ≤ 1 450,83	74,79 192,29	> 1 271,67 ≤ 1 570,83	74,79 198,29
- annuel	> 10 940,00 ≤ 14 530,00	897,50 2 163,50	> 12 380,00 ≤ 15 970,00	897,50 2 235,50	> 13 820,00 ≤ 17 410,00	897,50 2 307,50	> 15 260,00 ≤ 18 850,00	897,50 2 379,50
1/3								
- mensuel	> 1 210,83 ≤ 1 509,17	99,44 279,74	> 1 330,83 ≤ 1 629,17	99,44 285,74	> 1 450,83 ≤ 1 749,17	99,44 291,74	> 1 570,83 ≤ 1 869,17	99,44 297,74
- annuel	> 14 530,00 ≤ 18 110,00	1 193,33 3 356,83	> 15 970,00 ≤ 19 550,00	1 193,33 3 428,83	> 17 410,00 ≤ 20 990,00	1 193,33 3 500,83	> 18 850,00 ≤ 22 430,00	1 193,33 3 572,83
2/3								
- mensuel	> 1 509,17 ≤ 1 813,33	202,78 482,51	> 1 629,17 ≤ 1 933,33	202,78 488,51	> 1 749,17 ≤ 2 053,33	202,78 494,51	> 1 869,17 ≤ 2 173,33	202,78 500,51
- annuel	> 18 110,00 ≤ 21 760,00	2 433,33 5 790,17	> 19 550,00 ≤ 23 200,00	2 433,33 5 862,17	> 20 990,00 ≤ 24 640,00	2 433,33 5 934,17	> 22 430,00 ≤ 26 080,00	2 433,33 6 006,17
Totalité								
- mensuel cumulé	> 1 813,33	482,51 + reste du salaire	> 1 933,33	488,51 + reste du salaire	> 2 053,33	494,51 + reste du salaire	> 2 173,33	500,51 + reste du salaire
- annuel cumulé	> 21 760,00	5 790,17 + reste du salaire	> 23 200,00	5 862,17 + reste du salaire	> 24 640,00	5 934,17 + reste du salaire	> 26 080,00	6 006,17 + reste du salaire

(1) Le salarié saisi doit conserver au minimum une somme égale au montant du RSA pour une personne seule (545,48 €/mois depuis le 1^{er} septembre 2017).
NB : Pour chaque personnes à charge il faut ajouter 1 440 € à chaque tranche annuelle de rémunération ou 120,00 € à chaque tranche mensuelle.

COMMENT LIRE CE TABLEAU ?

Ce tableau donne le montant des retenues à effectuer par mois et par an en fonction du niveau de la rémunération et du nombre de personnes à charge.

- 1^{er} exemple :

Pour un célibataire dont la rémunération nette mensuelle s'élève à 1 830,00 €, la somme maximale que l'employeur peut retenir sur son salaire est la suivante (prendre la colonne « maximum retenu » sous « sans personne à charge » et lire en face de la ligne « mois ») : 482,51 € + la totalité du salaire au-dessus de 1 813,33 €, soit 16,67 €. Le montant total de la saisie sera donc de 499,18 € (soit par tranche : 15,67 € + 29,83 € + 60,00 € + 74,79 € + 99,44 € + 202,78 € + 16,67 €).

- 2^e exemple :

Un salarié vit maritalement avec une personne ayant des revenus inférieurs au RSA et a un enfant à sa charge. Il a donc deux personnes à charge. Ce salarié est payé pour partie à la commission, ses revenus sont donc variables. Il a perçu, au cours des 12 mois précédant la saisie, une rémunération nette de 14 100 €. La saisie se calculera ainsi (prendre la colonne « maximum retenu » sous « 2 personnes à charge » et lire en face de la ligne « année ») : 1 410,00 € + le quart de la rémunération entre 13 820,00 € et 14 100 € soit le quart de 280,00 € (= 70,00 €). Le montant de la saisie sera donc de 1 410,00 € + 70,00 € = 1 480,00 € (soit par tranche : 332,00 € + 358,00 € + 720,00 € + 70,00 €).